

REGLEMENT INTERIEUR

Dernière modification : 30/01/2007

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 920-5-1 et R 922-12 du Code du Travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

Le prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Article 3.1 INTERDICTIONS

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrer travailler dans l'établissement en état d'ivresse,
- d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- de quitter le stage sans motif,
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite.
- d'introduire dans les lieux de formation toute personne étrangère sauf accord préalable.

Article 3.2 MESURES GENERALES

L'assiduité aux cours est requise.

Toute absence prévisible devra faire l'objet d'une demande écrite soumise par le stagiaire au responsable de formation.

Il est demandé aux stagiaires de respecter les lieux dans lesquels ils travaillent et le matériel mis à leur disposition.

Le matériel mis à la disposition des stagiaires ne peut être utilisé que sous la responsabilité d'un formateur ou d'un stagiaire nommément désigné par le responsable de formation.

Les stagiaires conservent la responsabilité de leurs objets personnels.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- blâme,
- exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le Directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par L.R.A.R. ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

Pour le cas où une exclusion définitive est envisagée et où, en application de l'article L 950-5-2, il existe un conseil de perfectionnement ; celui-ci est constitué en commission de discipline où siègent les représentants des stagiaires.

Saisie par le Directeur ou son représentant qui en avise le stagiaire, la commission de discipline entend le stagiaire qui en fait la demande et qui peut être assisté dans les mêmes conditions que pour un entretien.

La commission de discipline formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée et la transmet au Directeur dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

Article 9 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 10 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'est été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la Commission de discipline.

Article 11 :

Le Directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 12 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Le Directeur du Service Commun de Formation Continue est responsable de l'organisation et du bon déroulement des élections.

Le mode de scrutin est le scrutin uninominal à deux tours.

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Ces délégués ont pour rôle :

- de faire toute suggestion relative à l'amélioration du déroulement des stages et aux conditions de vie des stagiaires dans le service,
- de présenter toute réclamation individuelle ou collective, relative au déroulement des stages et à l'application du présent document.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 13 :

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).